

N° 5355

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant la promotion du partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes ainsi que le renforcement de la démarche scientifique en matière de protection de la nature

* * *

*(Dépôt: le 10.6.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.5.2004)	1
2) Fiche financière	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Exposé des motifs.....	5
5) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la promotion du partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes ainsi que le renforcement de la démarche scientifique en matière de protection de la nature.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004

Pour le Ministre de l'Environnement,

Le Secrétaire d'Etat,

Eugène BERGER

HENRI

*

FICHE FINANCIERE

A. Partenariat Etat/communes

Le partenariat Etat/syndicats est concrétisé sous forme de conventions à signer entre le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement naturel et les syndicats de communes oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou les syndicats de parcs naturels. Par ces conventions, le Ministre s'engage à participer financièrement aux missions énumérées à l'article 8 et réalisées par les syndicats.

Ces missions peuvent soit être faites pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même ou du ministère de l'environnement. Le taux de participation étatique étant de 50% pour les mesures réalisées pour le compte des communes membres ou du syndicat et de 100% pour des mesures nationales réalisées pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Les syndicats sont libres de faire réaliser les travaux en question par leur propre personnel, des fondations d'utilité publique ou des bureaux d'études spécialisés en la matière.

Le calcul financier ci-dessous se base sur l'hypothèse que les travaux sont réalisés par du personnel engagé par les syndicats eux-mêmes et que la moyenne de l'aide étatique se situe à 75% (moitié des projets à taux de participation de 50% et moitié des projets à taux de participation de 100%).

Coût du conventionnement à charge du budget de l'Etat

2005 (50 communes conventionnées): 6 universitaires à 75.000 EUR 3 techniciens ou personnel administratif à 60.000 EUR Total: A charge de l'Etat (moyenne 75%)	525.000 EUR 180.000 EUR 705.000 EUR 528.750 EUR
2008 11 universitaires à 75.000 EUR 6 techniciens ou personnel administratif à 60.000 EUR Total: A charge de l'Etat (moyenne 75%)	825.000 EUR 360.000 EUR 1.185.000 EUR 888.750 EUR
2010 15 universitaires à 75.000 EUR 9 techniciens ou personnel administratif à 60.000 EUR Total: A charge de l'Etat (moyenne 75%)	1.125.000 EUR 540.000 EUR 1.665.000 EUR 1.248.750 EUR
2015 18 universitaires à 75.000 EUR 12 techniciens ou personnel administratif à 60.000 EUR Total: A charge de l'Etat (moyenne 75%)	1.350.000 EUR 720.000 EUR 2.070.000 EUR 1.552.500 EUR

N.B. Le coût estimé pour 2015 correspond à une hypothèse maximaliste en présupposant une couverture nationale avec 118 communes conventionnées et regroupées au sein de syndicats intercommunaux

B. Observatoire de l'environnement naturel

L'article 5 prévoit une dotation budgétaire au profit de l'observatoire. La dotation budgétaire de l'Etat à l'observatoire se justifie par le fait qu'il n'a pas dans ses attributions le pouvoir de se doter de ses propres moyens financiers en réalisant, par exemple, des études pour des tiers. Cette dotation doit permettre, entre autres, à l'observatoire de se faire assister par des experts. La dotation budgétaire est aussi un moyen pratique de prévoir le coût de fonctionnement de l'observatoire à terme et d'en contrôler les dépenses.

Une dotation budgétaire annuelle de **175.000 EUR** est à prévoir pour couvrir les dépenses suivantes:

- Jetons de présence
- Frais de route
- Rémunération des experts
- Commande d'études ou d'expertises spécifiques par l'observatoire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. *Objectif*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif de favoriser une démarche scientifique en matière de politique de l'environnement naturel et de promouvoir le partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes oeuvrant dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique sur le plan local et régional, de la protection et de la restauration des paysages, de la création et de la gestion d'un réseau de zones à protéger et de sensibilisation du public.

Chapitre II. *Institution d'un observatoire de l'environnement naturel*

Art. 2. Il est institué un observatoire de l'environnement naturel, appelé „observatoire“ placé sous l'autorité du Ministre.

Art. 3. L'observatoire a pour missions:

- de constater l'état de conservation de la diversité biologique;
- de proposer des recherches et études en matière d'environnement naturel;
- d'évaluer les mesures réalisées par l'Etat et les syndicats;
- de proposer un programme d'actions concrètes à réaliser par l'Etat et les syndicats;
- de rédiger tous les deux ans un rapport circonstancié sur la politique en matière d'environnement naturel et sur la mise en oeuvre de cette politique au niveau étatique et communal;
- de suivre la mise en oeuvre du plan national concernant la protection de la nature;
- de saisir le ministre des projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation de la politique en matière d'environnement naturel.

Art. 4. L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'administration des Eaux et Forêts;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université de Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique;
- un représentant de l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils.

Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du Ministre, des syndicats et des organisations non gouvernementales. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du Ministre.

L'observatoire peut se faire assister par des experts.

Art. 5. L'observatoire dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat. Les membres de l'observatoire ont droit à des jetons de présence ainsi que, le cas échéant, à des frais de route et de séjour à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'observatoire arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement doit notamment prévoir des dispositions concernant:

1. les modalités de convocation et de délibération;
2. la publication des actes;
3. la périodicité des réunions.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre.

Chapitre III. Coopération entre l'Etat et les syndicats de communes

Art. 7. Le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement naturel, dénommé ci-après „le Ministre“, est autorisé à signer des conventions concernant la coopération en matière de conservation de l'environnement naturel avec les syndicats de communes oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature et les syndicats de parcs naturels, dénommés ci-après „les syndicats“.

Art. 8. Les conventions mentionnées à l'article 7 peuvent porter sur les missions ci-après:

- a) la collecte de données scientifiques et leur transmission aux autorités nationales compétentes;
- b) l'élaboration de concepts de protection et de gestion de l'environnement naturel sur base des orientations de l'observatoire;
- c) la promotion des programmes existants en matière de conservation de la diversité biologique;
- d) la sensibilisation des communes et des particuliers;
- e) la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement naturel.

Art. 9. Les missions définies à l'article 8, sous a) - e) bénéficient d'un cofinancement du Ministre dans le cadre des conventions signées entre parties.

Les taux de cofinancement sont fixés comme suit:

- 50% pour les missions définies à l'article 8, sous b), d) et e)
- 100% pour les missions définies à l'article 8, sous a) et c)

Pour la détermination du cofinancement de l'Etat, les rémunérations ne peuvent pas dépasser les rémunérations des employés et fonctionnaires de l'Etat.

Les aides de l'Etat sont accordées dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 10. Il est institué un comité de coordination, appelé „comité“, placé sous l'autorité du Ministre. Le comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités réalisés par les syndicats dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 7. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du ministère de l'Environnement, président du comité;
- deux représentants de l'administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Art. 11. Un règlement grand-ducal définit la répartition des missions entre les différents acteurs dans le domaine de la protection de la nature.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte du projet de loi

Le présent projet de loi a un double objectif:

1. promouvoir le partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes dans le domaine de la protection de la nature
2. renforcer la démarche scientifique dans le domaine de la protection de la nature.

Il constitue un complément indispensable à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dans plusieurs de ses articles élargit la compétence des communes dans le domaine de la protection de la nature et demande un renforcement substantiel de la démarche scientifique, notamment en ce qui concerne le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé réseau Natura 2000.

Lors du vote de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en date du 4 décembre 2003, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le Gouvernement à élaborer un projet de loi:

- prévoyant l'association des communes à la mise en œuvre des objectifs de la future loi
- prévoyant le renforcement et l'amélioration du travail scientifique en matière de protection de la nature avec tous les acteurs, tels que le ministère de l'Environnement et l'administration des Eaux et Forêts, le Musée d'Histoire Naturelle, les communes et syndicats communaux et les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

Aussi l'article 38 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit-il que „l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées“.

Les articles 46 à 48 de ladite loi donnent aux communes la possibilité de créer des zones protégées d'importance communale.

En matière d'approche scientifique, l'article 32 demande au Ministre d'encourager les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs de protection de la nature, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

2. La promotion du partenariat Etat/syndicats de communes

Les communes de par leurs attributions en matière de planification et de gestion du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables pour le ministère de l'environnement dans la conduite de sa politique de protection de la nature telle que définie au chapitre I de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour la réalisation des travaux de protection de la nature, les communes constituent une unité de travail présentant de nombreux avantages, dont notamment une gestion de proximité et une structure politique et administrative proche de la population.

Le projet de loi entend ainsi associer les syndicats de communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en créant le cadre pour la mise en place d'un tel partenariat et en se donnant une structure de gestion et de coordination adéquate, à savoir le comité de coordination.

Ce partenariat est concrétisé sous forme de conventions à signer entre le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement naturel et les syndicats de communes oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou les syndicats de parcs naturels. Après, les syndicats sont libres de faire réaliser les travaux en question par leur propre personnel, des fondations d'utilité publique ou des bureaux d'études spécialisés en la matière. Cette façon de procéder tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 relatif au projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par lequel la Haute Corporation s'est opposée à la création d'un réseau de structures scientifiques régionales faute d'un organigramme précis desdites structures.

Afin de favoriser une coopération régionale des communes et une planification stratégique dans le domaine de la protection de la nature, il est proposé de limiter la signature de conventions aux syndicats

de communes et non aux communes individuelles. Rien n'empêche toutefois les communes individuelles de réaliser des projets de protection de la nature en bénéficiant des aides étatiques usuelles via le fonds pour la protection de l'environnement.

Cette manière de procéder donnerait enfin un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi le ministère de l'environnement a-t-il signé pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions avec des syndicats communaux:

1. SICONA-Ouest, couvrant actuellement le territoire des communes membres, à savoir: Bascharage, Bettembourg, Bertrange, Clemency, Dippach, Dudelange, Garnich, Kayl, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Rumelange, Reckange/Mess, Sanem, Schifflange et Strassen.
2. Syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre couvrant les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. SIVOUR auquel sont rattachées les communes de Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvièrges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz.
4. SIAS qui opère sur le territoire des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour.

En 2003, 47 communes ont ainsi profité d'une telle convention. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 285.170 EUR ont été dépensés pour le financement des dites structures moyennant des conventions.

Les missions à réaliser définies à l'article 8 et qui sont fixées par la convention peuvent soit être exécutées pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement. Le taux de participation étatique est de 50% pour les mesures réalisées pour le compte des communes membres ou du syndicat et de 100% pour des mesures nationales réalisées pour le compte du ministère de l'Environnement.

La coordination de toutes ces activités revêt un aspect primordial. Le ministère de l'environnement, les syndicats de communes, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, conformément à leurs attributions respectives, sont appelés à coopérer en vue de la mise en oeuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes. Ainsi, la coordination y relative incombe à un comité de coordination dans lequel les partenaires cités à l'alinéa précédent sont tous représentés. Ce comité est placé sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

Il importe de noter que ce partenariat ne met aucunement en cause les compétences et les missions de l'administration des Eaux et Forêts en matière de protection de la nature laquelle reste en charge de la conservation du milieu naturel. Bien au contraire, son rôle de coordinateur au niveau national de la politique de protection de la nature s'en trouve renforcé via le comité de coordination.

En ce qui concerne les établissements d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel, ils peuvent être chargés par les syndicats de l'exécution de certaines missions fixées dans les conventions. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces établissements profitent également du subventionnement conformément à l'article 54 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des aides étatiques conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

3. Le renforcement de la démarche scientifique

Le développement d'une politique de protection de la nature efficace et efficiente doit être basé sur des données scientifiques dont l'interprétation sert l'orientation des stratégies futures à développer.

L'audit concernant la protection de l'environnement naturel réalisé par les bureaux d'études BASLER et ERSa a déploré l'absence d'une base scientifique solide en matière de protection de la nature: „Weil in Luxemburg professionelle Strukturen zur Erfassung der Artenvielfalt weitgehend fehlen, sind diese Daten meist lückenhaft. Die Aktualität der Daten ist ebenfalls ein grosses Problem, sind doch die meisten Erhebungen älter als 50 Jahre.“

Les obligations de suivi scientifique pour la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000, notamment la description, tous les 6 ans, de l'état de conservation des 31 habitats et 19 espèces à protéger au Luxembourg ainsi que les 75 espèces d'oiseaux, nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec tous les acteurs concernés, le ministère de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts, le Musée National d'Histoire Naturelle, les communes, les fondations d'utilité publique, les organisations non gouvernementales, les ingénieurs-conseils, l'Université de Luxembourg et le monde scientifique en général. Ainsi l'article 32 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit-il que „le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels“.

Ce projet est censé remédier à cette situation en faisant de la collecte de données scientifiques une des priorités des travaux faisant l'objet du conventionnement Etat/syndicat de communes et en créant un observatoire de l'environnement naturel dont le suivi et la coordination des travaux en la matière constituent une de ses missions principales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'article 1er définit l'objectif du projet de loi qui répond à un double souci:

1. promouvoir le partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes dans le domaine de la protection de la nature
2. renforcer la démarche scientifique dans le domaine de la protection de la nature.

Il constitue un complément indispensable à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dans plusieurs de ses articles élargit la compétence des communes dans le domaine de la protection de la nature et demande un renforcement substantiel de la démarche scientifique, notamment en ce qui concerne le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé réseau Natura 2000.

Article 2.

Pour donner la base scientifique nécessaire à la politique de protection de la nature du Luxembourg, l'article 2 institue l'observatoire de l'environnement naturel, organe consultatif et de réflexion qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la réalisation de la politique en matière d'environnement naturel.

Article 3.

Cet article précise les missions dévolues à l'observatoire de l'environnement naturel.

Ces missions dénotent bien des caractères consultatifs, de suggestion et de conseil de cet organe. Logiquement, il est demandé à cet organe de produire un rapport bisannuel sur la politique en matière d'environnement naturel et sur la mise en œuvre de cette politique au niveau étatique et communal. L'observatoire suit également la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature exigé par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 4.

La composition suggérée de l'observatoire vise à assurer une représentation équilibrée entre le „monde administratif“ et le „monde scientifique“. En particulier, les obligations de suivi scientifique pour la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000 nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec tous les acteurs concernés, le ministère de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts, le Musée National d'Histoire Naturelle, les communes, les fondations d'utilité publique, les organisations non gouvernementales, les ingénieurs-conseils, l'Université de Luxembourg et le monde scientifique en général.

Article 5.

La dotation budgétaire de l'Etat à l'observatoire se justifie par le fait qu'il n'a pas dans ses attributions le pouvoir de se doter de ses propres moyens financiers en réalisant, par exemple, des études pour

des tiers. Cette dotation doit permettre, entre autres, à l'observatoire de se faire assister par des experts. La dotation budgétaire est aussi un moyen pratique de prévoir le coût de fonctionnement de l'observatoire à terme et d'en contrôler les dépenses.

Article 6.

Tout organisme se dote généralement d'un règlement d'ordre intérieur régissant son fonctionnement interne eu égard aux missions qui lui sont confiées.

Article 7.

Le partenariat Etat/Syndicat de communes est concrétisé sous forme de conventions à signer entre le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement naturel et les syndicats de communes oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou les syndicats de parcs naturels. Après, les syndicats sont libres de faire réaliser les travaux en question par leur propre personnel, des fondations d'utilité publique ou des bureaux d'études spécialisés en la matière.

Afin de favoriser une coopération régionale des communes et une planification stratégique dans le domaine de la protection de la nature, il est proposé de limiter la signature de conventions aux syndicats de communes et non aux communes individuelles. Rien n'empêche toutefois les communes individuelles de réaliser des projets de protection de la nature en bénéficiant des aides étatiques usuelles via le fonds pour la protection de l'environnement.

Cette manière de procéder donnerait enfin un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi le ministère de l'Environnement a-t-il signé pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions avec des syndicats communaux:

1. SICONA-Ouest, couvrant actuellement le territoire des communes membres, à savoir: Bascharage, Bettembourg, Bertrange, Clemency, Dippach, Dudelage, Garnich, Kayl, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Rumelange, Reckange/Mess, Sanem, Schifflange et Strassen.
2. Syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre couvrant les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. SIVOUR auquel sont rattachés les communes de Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvièrges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz.
4. SIAS qui opère sur le territoire des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour.

En 2003, 47 communes ont ainsi profité d'une telle convention. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Articles 8. et 9.

Les missions à réaliser définies à l'article 8 et qui sont fixées par la convention peuvent être réalisées pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'Environnement. Le taux de participation étatique est de 50% pour les mesures réalisées pour le compte des communes membres ou du syndicat (élaboration de concepts de protection et de gestion de l'environnement naturel, sensibilisation des communes et des particuliers, mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement naturel) et de 100% pour des mesures nationales réalisées pour le compte du ministère de l'Environnement (collecte de données scientifiques de la faune et de la flore, promotion de programmes existants en matière de conservation de la diversité biologique en particulier le régime d'aides prévu par le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique).

Article 10.

La coordination de toutes ces activités revêt un aspect primordial. Le ministère de l'Environnement, les syndicats de communes, l'administration des Eaux et Forêts, le Musée National d'Histoire Naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en œuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes. Ainsi, la coordination y relative

incombe à un comité de coordination dans lequel les partenaires cités ci-dessus sont tous représentés. Ce comité est placé sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

Article 11.

Il s'avère indispensable d'arrêter dans un règlement grand-ducal la répartition des missions entre les différents acteurs que sont l'administration des Eaux et Forêts, les fondations d'utilité publique, les syndicats communaux et les bureaux d'études indépendants et ceci pour deux raisons à savoir:

- insister sur le fait que ce partenariat ne met aucunement en cause les compétences et les missions de l'administration des Eaux et Forêts en matière de protection de la nature laquelle reste l'autorité nationale en charge de la conservation du milieu naturel;
- éviter les situations de concurrence déloyale par la mise en concurrence des acteurs conventionnés (syndicats, fondations) avec les bureaux d'études indépendants.

Ce règlement entend instaurer un partage clair et net des missions à réserver d'une part aux bureaux d'études et d'autre part aux acteurs conventionnés.

